



Commune de Houyet

Rue Saint-Roch, 15  
5560 HOUYET

[www.houyet.be](http://www.houyet.be)

Arrêté de Police de Mme la Bourgmestre portant  
interdiction de circulation Route du Bois de Chaleux et  
Route des Aiguilles de Chaleux –  
Section de Hulsonniaux

La Bourgmestre,

Vu les art. 133 al.2 et 135 §2 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu l'A.R. du 16 mars 1968 coordonnant la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'A.R. du 01 décembre 1975 portant le code de la route ;

Vu les art. 29 et suivants des lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, et ses modifications ultérieures ;

Vu le Règlement Général de Police de la Commune de Houyet ;

Vu l'urgence et le risque sanitaire que représente le COVID-19 pour la population belge ;

Considérant l'afflux important de touristes sur la route des Aiguilles de Chaleux en période de vacances scolaires et de météo clémente, allant à l'encontre de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il appartient au Bourgmestre de prendre les mesures ponctuelles nécessaires au maintien de l'ordre public ;

**ARRÊTE :**

Art 1 — A partir du 31/03/2021 et jusqu'à nouvel ordre, la circulation de tout conducteur, excepté les riverains et les cyclistes, est interdite à Houyet, section de Hulsonniaux, Route du Bois de Chaleux et Route des Aiguilles de Chaleux.

Art 2 — La signalisation routière matérialisant les prescriptions de l'art. 1 sera portée à la connaissance des usagers au moyen de signaux C3 avec panneaux additionnels "excepté riverains et cycles" placés à la limite communale conformément aux dispositions du règlement général sur la police de la circulation routière, par les soins et sous l'entière responsabilité du service des Travaux communaux.

Le Service veillera à son maintien pendant toute la durée du présent arrêté ainsi qu'à son enlèvement dès que les circonstances ne l'imposeront plus ; elle sera tenue propre, stable et visible en toutes circonstances, de jour comme de nuit.

Une copie du présent arrêté sera apposée en évidence au pied de chaque signal.

Art 3 – Les infractions au présent Arrêté seront punies conformément à l'article 29 de l'A.R. du 16.03.1968.

Cet arrêté sera publié conformément à la Loi du 08 avril 1991.

Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification. Expéditions seront transmises à la Province de Namur, Service Mémorial Administratif et aux Greffes des Tribunaux de 1ère Instance et de simple Police à Dinant.

HOUYET, le 31/03/2021



Hélène LEBRUN

Bourgmestre